

**DÉCISION N° 12/2014
du 5 novembre 2014**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX à l'encontre du service de
télévision RTL TVi**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 30 avril 2014. Le plaignant a demandé à ce que son identité ne soit pas dévoilée dans le cadre de la présente procédure.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que soit diffusées à 20h30, dans la seconde partie d'un magazine de la chaîne consacré au départ de jeunes islamistes belges en guerre en Syrie, des images d'une très grande violence (scènes d'exécutions de masse, décapitations de personnes).

Compétence

La plainte vise l'émission « Indices » diffusée par le service de télévision RTL TVi en date du 30 avril 2014, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. En conséquence, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu de l'émission « Indices » diffusée par RTL TVi en date du 30 avril 2014. La plainte est partant recevable.

Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement de l'émission incriminée sous l'aspect de la protection de mineurs.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité a entendu le fournisseur de service en date du 24 septembre 2014. Le fournisseur, à savoir RTL Belux, représenté par Mme Laurence Vandembrouck, Directrice juridique & Affaires réglementaires et M. Georges Huercano, Directeur de la Production des Magazine, a estimé que le reportage en cause poursuivait un but d'information et de conscientisation. Lors de l'audition, les responsables de la chaîne ont admis que les images étaient violentes et ils ont expliqué que le reportage avait fait l'objet d'une analyse et d'une discussion approfondie avant diffusion. Dans ce cadre, les images violentes auraient été limitées à un minimum.

Le fournisseur a avancé l'argument du travail journalistique pour justifier le choix des images. Ce choix était délibéré et basé sur la volonté de provoquer voire de sensibiliser même les jeunes à partir de 12 ans qui seraient malgré leur jeune âge concernés par ce phénomène. De ce fait, cette émission sortirait du cadre généralement familial de la chaîne.

Le fournisseur a écarté un éventuel reproche d'une banalisation du phénomène étant donné que, suite à diverses réactions et suite à l'évolution de la prise de conscience du public par rapport au sujet, il a été décidé de ne pas rediffuser le reportage pendant la période estivale.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

La plainte concerne un reportage diffusé dans le cadre de l'émission « Indices » en date du 30 avril 2014 en deuxième partie d'émission, vers 20.30 heures, avec la signalétique « -12 ». Le sujet porte sur les jeunes européens qui seraient attirés à faire la guerre sainte au Moyen Orient. Le reportage montre des images, partiellement floutées, de personnes crucifiées, de décapitations, d'exécutions sommaires, d'actes de traitement dégradant et d'actes de torture.

Vu l'heure de diffusion et la signalétique appliquée, en l'occurrence le pictogramme « -12 », l'Autorité s'est interrogée sur l'effet du reportage sur un jeune public.

Les règles applicables au pictogramme « -12 » visent à prohiber la vision des programmes ainsi marqués lorsqu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique.

Aux yeux de l'Autorité, la teneur et le contenu de l'émission dépassent les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les programmes sous l'aspect de la protection des mineurs.

L'Autorité estime que même pour des jeunes ayant passé l'âge de 12 ans, la diffusion des images en question est inadaptée. Le reportage recourt de façon répétée à des images montrant une violence physique que l'Autorité qualifie de grande violence, sans que ces images ne soient, aux yeux de l'Autorité, indispensables au traitement journalistique du sujet.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte au sujet de l'émission « Indices » diffusée en date du 30 avril 2014 par le service de télévision RTL TVi.

La plainte est recevable et fondée. Conformément aux dispositions de l'article 35 sexies (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, un blâme est adressé au fournisseur de service.

La présente décision sera notifiée par courrier au plaignant et au fournisseur.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 5 novembre 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
président